



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

syndicats mixtes

Question écrite n° 21841

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de lui indiquer si un syndicat mixte ouvert, c'est-à-dire ne comportant pas seulement des communes ou des groupements de communes parmi ses membres, peut décider d'allouer une indemnité de fonction à son président et à ses vice-présidents. Si oui, elle souhaiterait savoir dans quelles conditions lesdites indemnités de fonction sont encadrées.

Texte de la réponse

Les termes de cette question étant identiques à ceux de la question n° 4118 en date du 24 avril 2008 posée par M. le sénateur Masson, la réponse sera donc la même. Conformément à la législation en vigueur, parmi les syndicats mixtes ouverts, seuls ceux qualifiés de « restreints », c'est-à-dire associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des départements et des régions, peuvent allouer à leur président et à leurs vice-présidents une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions. L'article L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales fonde en effet cette indemnisation en renvoyant à l'article L. 5211-12 du même code, qui détermine les règles générales encadrant le régime indemnitaire des dirigeants d'EPCI. Celles-ci sont donc applicables aux syndicats mixtes ouverts restreints. En application de ces dispositions, l'article R. 5723-2 fixe les barèmes indemnitaires en pourcentage du montant afférent à l'indice brut 1015, selon la fonction exercée et la strate démographique à laquelle appartient l'établissement concerné.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21841

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 avril 2008, page 3608

Réponse publiée le : 1er juillet 2008, page 5718